



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MB

Objet : Mission relative à l'étude du marché cinématographique de la Commune de Rumilly.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de son article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a besoin de procéder à une étude du marché cinématographique afin de disposer des données d'aide à la décision nécessaires à l'implantation d'un complexe cinématographique sur son territoire,

DECIDE

Article 1^{er}

La mission de réaliser une étude du marché cinématographique de la Commune de Rumilly est confiée à Monsieur Gérard VUILLAUME, Conseil en économie de l'audiovisuel (105 rue du Neyrat – 63100 Clermont-Ferrand).

Le délai d'exécution de la mission est de cinq semaines à compter de la date de réception de la lettre de commande de l'étude.

Le coût global de la mission est de 6 500,00 euros HT, soit 7 774,00 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 22 avril 2010

Le Maire,

P. BECHET